COMMUNE de SAINT-YORRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph
BAUDASSÉ Joël
GRIMARD Eliane
SCHERER Dominique
LOMBARD Alain
MILLET Patricia
MONNOT Sylvain
DOUAILLAT Maurice Pierre
BERIOUX Emmanuelle
LABRUYÈRE Brigitte
FORESTIER Brigitte
METENIER Patricia
BOIS Mikaël
BESSON Pascal
FERNANDEZ Maryline
GUERRY Serge
DESFEMMES Didier
SELLAMI Faïza
WICHE Isabelle
MONNOT Franck
MARATRAT Charlotte

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. BOISSAVY Mathieu a donné pouvoir à Mme METENIER Patricia
Mme MOUBAMBA Stéphanie a donné pouvoir à M. MONNOT Franck

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 21 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Maryline FERNANDEZ est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

AFFAIRES GENERALES

M. Franck MONNOT demande, dés l'ouverture de la séance, à faire une intervention :

« Mesdames, messieurs,
Les élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars ont permis aux Saint-Yorraises et Saint-Yorrais d'exprimer leur choix entre deux visions de la vie communale. Le résultat montre un intérêt renforcé de la part des électeurs pour la commune. Le taux de participation des électeurs a progressé de plus de 13% par rapport à 2020 pour atteindre 67.1%. Ce qui nous oblige, nous les élus, à regarder ce qui s'est produit entre ces deux élections pour être mieux à même de répondre aux attentes de la population.
Depuis 2020, l'équipe conduite par Joseph Kuchna, élue à 67.77% des exprimés, a eu les mains libres pour agir et mettre en œuvre ses engagements. Le bilan que les Saint-Yorrais en ont retenu est négatif au vu des pratiques employées. Mépris, manque de considération, bureaucratie renforcée ont contribué à détériorer les conditions du bien vivre ensemble dans notre ville. Cela s'est vu par l'absence de pratiquement tous les adjoints dans la constitution de la nouvelle équipe Kuchna.
Et cette perception négative se retrouve aussi dans les urnes puisque la liste
Kuchna perd près de 100 voix par rapport à 2020 alors que le nombre d'exprimés a progressé de 150 bulletins. Ce qui montre que les Saint-Yorrais sont en attente d'autre chose, d'une autre façon de conduire les affaires communales.
Quant à la liste que j'ai eu l'honneur de conduire, elle gagne plus de 210 voix par rapport à 2020, malgré une campagne adverse ciblant plus les personnes que les idées et ponctuée de propos inappropriés et pour certains violents. Aussi, avec un écart de 41 voix entre les deux listes, il serait illusoire de parler de victoire pour l'un et de défaite pour l'autre.

Certes aux yeux de la loi, il y a une liste vainqueure mais elle ne peut légitimement prétendre représenter les Saint-Yorrais. Soutenue par moins d'un tiers des électeurs, elle ne peut imposer son programme, ses idées et encore moins ses méthodes. Le faire serait une atteinte à la démocratie et un nouveau mépris des électeurs.
Quand on détaille le résultat de dimanche, on voit également que le nombre de bulletins blancs et nuls a triplé par rapport à 2020 ce qui souligne une réelle défiance vis-à-vis des programmes proposés. Aussi, la responsabilité que nous avons tous, aujourd'hui, est bien de répondre aux attentes des Saint-Yorraises et Saint-Yorrais, pour ce faire la première tâche est d'agir pour que l'action publique retrouve une crédibilité aux yeux de la population. C'est urgent. Quand on regarde ce qui s'est passé dans les communes voisines, Saint-Yorre est une des rares villes à voir le maire sortant subir un recul électoral aussi important. C'est donc un programme de reconstruction du lien social que nous devons mettre en œuvre. Aussi, au regard du bilan du mandat précédent, nous ne sommes pas convaincus que Joseph Kuchna soit à même de mener à bien cette mission d'intérêt général, c'est pourquoi, en appui de la dynamique créée par la liste "Pour Saint-Yorre, on s'engage fort", je propose ma candidature au poste de maire de Saint-Yorre. Et quel que soit le choix du conseil municipal, les élus de notre liste marqueront leur volonté de participer à cette reconstruction dès lors qu'elle s'appuie réellement sur les attentes des Saint-Yorrais, c'est, d'ailleurs, tout le sens de nos propositions qui laissaient la place à l'intervention citoyenne ; et des propositions nous en feront au moment opportun. Déjà Joseph Kuchna a fait des annonces sur intramuros qui montrent que quelque chose est en train de changer grâce à notre score électoral. Vous parlez de l'ouverture des commissions municipales aux administrés, une consultation des habitants sans restriction de thèmes, l'amélioration de la communication à destination de la population et des usagers des services publics. Ces premières dispositions qui ne sont pas toutes dans votre programme vont dans le bon sens et nous nous en félicitons. Et il est indispensable qu'elles soient suivies des faits. Nous ne nous contenterons pas de mots ou de postures. Vous le voyez, nous ne sommes ni dans la résignation, ni dans l'opposition stérile, notre seule ambition est de répondre aux attentes des Saint-Yorrais exprimées dans le scrutin de dimanche et nous mettrons à leur disposition toute notre expérience et notre énergie pour cela. C'est notre engagement.

Monnot Franck
Groupe : Pour Saint-Yorre on s'engage fort. »

Fin d'intervention.

1- Election du Maire

Rapporteur / Joseph KUCHNA
Annexes : PV d'élection et feuille de proclamation

Le doyen d'âge des membres présents du Conseil municipal, M. Joseph KUCHNA, prend la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil et dénombre 21 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désigne 2 assesseurs : M. Mikaël BOIS et Mme Charlotte MARATRAT.

M. le Président, après avoir fait appel à candidature, prend acte de celle de M. Joseph KUCHNA et de M. Franck MONNOT, et fait procéder au vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom se rapproche de la table de vote. Il fait constater aux assesseurs qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le conseiller municipal le dépose lui-même dans l'urne. Tous les conseillers ont pris part au vote à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1er tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 23
Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Nombre de suffrages obtenus par les candidats :

- **M. Joseph KUCHNA : 18 voix**
- **M. Franck MONNOT : 5 voix**

M. Joseph KUCHNA est proclamé Maire et est immédiatement installé, après remise de l'écharpe par la secrétaire de séance.

2- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Rapporteur / Joseph KUCHNA

M. le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 6 le nombre des Adjoints au Maire de la commune de Saint-Yorre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

Vote **POUR** à l'unanimité

3- Election des Adjoints au Maire

Rapporteur / Joseph KUCHNA
Annexes : PV d'élection et feuille de proclamation

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints au nombre de 6.

Ceux-ci sont élus au scrutin de liste secret, avec la parité entre les sexes, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1 sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après 2 tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Un délai de 5 minutes est laissé pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire.A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée.

Cette liste est la suivante, mentionnant en premier le nom du candidat placé en tête de cette liste :

- M. DOUAILLAT Maurice Pierre
- Mme FERNANDEZ Maryline
- M. BAUDASSÉ Joël
- Mme BERIOUX Emmanuelle
- M. GUERRY Serge
- Mme GRIMARD Eliane

Il est ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire.

Le Conseil municipal désigne 2 assesseurs : M. BOIS Mikaël et Mme MARATRAT Charlotte.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom se rapproche de la table de vote. Il fait constater aux assesseurs qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le conseiller municipal le dépose lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1er tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 23
Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10

Nombre de suffrages obtenus :

- **Liste : M. DOUAILLAT Maurice Pierre : 18 voix**

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DOUAILLAT Maurice Pierre.

M. le Maire procède à la remise des écharpes d'Adjoints au Maire.

1er Adjoint	DOUAILLAT Maurice Pierre
2ème Adjointe	Mme FERNANDEZ Maryline
3ème Adjoint	M. BAUDASSÉ Joël
4ème Adjointe	Mme BERIOUX Emmanuelle
5ème Adjoint	M. GUERRY Serge
6ème Adjointe	Mme GRIMARD Eliane

4- Lecture de la Charte de l'élu local

Rapporteur / Joseph KUCHNA

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

5- Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient de faire application de ce texte, en attribuant à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à M. le Maire l'intégralité des délégations possibles à l'exception des alinéas 2 (portant sur les tarifs municipaux), 22, 25, 28, 29, 30 et 31.

Al 1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
Al 3 Procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(NB : les délégations consenties en application de l'alinéa 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal).
Al 4 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédure formalisée ;
Al 5 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Al 6 Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
Al 7 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;
Al 8 Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Al 9 Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
Al 10 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Al 11 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
Al 12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
Al 13 Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
Al 14 Fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;
Al 15 Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les zones U et AU définies dans le Plan Local d'Urbanisme ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Al 16 Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les litiges dont l'enjeu financier n'excède pas 50 000 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 0000 habitants et plus ;
Al 17 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de dommages dont l'enjeu financier n'excède pas 30 000 € ;
Al 18 Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
Al 19 Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
Al 20 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
Al 21 Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
Al 23 Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
Al 24 Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Al 26 De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit le financeur, le montant de la subvention sollicitée, le montant des travaux ou du projet, à partir du moment où ceux-ci ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal ;
Al 27 De procéder, dans la limite d'un montant de travaux estimé à 100 000 € Hors Taxes par projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, toutes décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
Les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT feront l'objet d'une information au Conseil municipal. Celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation.

Par ailleurs, il est aussi possible de déléguer au Maire la signature des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les travaux communaux :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable

ainsi que les demandes de certificats d'urbanisme de :

- simple information
- opérationnels

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** les délégations susmentionnées au Maire, qui devra informer les conseillers municipaux des décisions prises ;

- **DECIDE** que M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, toutes décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, et à déposer et à signer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les travaux communaux, mentionnées ci-dessus.

Vote **POUR** à l'unanimité

6- Détermination des indemnités de fonction

Rapporteur / Joseph KUCHNA

En principe, les fonctions de Maire, d'Adjoints, et de Conseillers municipaux délégués sont gratuites. Toutefois depuis 1944, il est possible d'indemniser ces élus pour leur responsabilité, leur investissement dans des dossiers locaux de plus en plus complexes.
Ce montant est fixé librement par le Conseil municipal dans la limite du plafond déterminé par la loi et selon la population et la fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu le budget de la commune ;
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale ne doit pas être dépassée ;

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Fixer l'indemnité de fonction du Maire au taux maximal de 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice 1027), soit 2 289,56 € bruts mensuels.
- Fixer l'indemnité de fonction de chacun des 6 Adjoints à 18,33 % de l'indice 1027, soit 753,28 € bruts mensuels.
- Constater que le total des indemnités ainsi versées reste inférieur au plafond légal (enveloppe globale des Adjoints), permettant ainsi le financement ultérieur d'une indemnité pour un conseiller municipal délégué *, laquelle fera l'objet d'une délibération spécifique au moment de sa désignation.

- Préciser que ces montants évolueront automatiquement avec la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Tableau annexe des Indemnités de fonction
(Montants basés sur la valeur de l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026)

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Taux (en % de l'indice 1027)	Montant brut mensuel individuel	Montant brut mensuel total
Maire	1	55,70 %	2 289,56 €	2 289,56 €
Adjoints	6	18,33 %	753,28 €	4 519,68 €
Conseiller délégué	0 *	0,00 %	0,00 €	0,00 €
TOTAL	7	-	-	**6 809,24 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** l'indemnité de fonction du Maire au taux maximal de 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice 1027), soit 2 289,56 € bruts mensuels.
- **FIXE** l'indemnité de fonction de chacun des 6 Adjoints à 18,33 % de l'indice 1027, soit 753,28 € bruts mensuels.
- **CONSTATE** que le total des indemnités ainsi versées reste inférieur au plafond légal (enveloppe globale des Adjoints), permettant ainsi le financement ultérieur d'une indemnité pour un conseiller municipal délégué, laquelle fera l'objet d'une délibération spécifique au moment de sa désignation.
- **PRECISE** que ces montants évolueront automatiquement avec la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vote **POUR** à l'unanimité

7- Création des commissions municipales

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-22, par lequel le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante :

- Présidence : Le Maire est président de droit de chaque commission.
- Proportionnalité : La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression des différentes tendances du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal la création des commissions municipales permanentes pour la durée de la mandature, de définir leurs domaines de compétences et de fixer le nombre de membres pour chacune d'elles.

Afin d'assurer une instruction efficace des dossiers, il est proposé de constituer **6 commissions thématiques** :

1. **Cadre de vie, Economie, Urbanisme, Engagement citoyen et associatif :** Travaux, Bâtiments communaux, Urbanisme, Démocratie locale, Développement économique et commerce local, Vie associative et sportive *(ce dernier volet fera l'objet d'une désignation d'un Conseiller délégué au Dynamisme associatif et sportif).*
2. **Parcours de l'enfant :** Relais Petite Enfance, Ecoles, Cantine, Périscolaire, Conseil Municipal des Jeunes, Relations avec le Centre de Loisirs.
3. **Finances et Administration Générale :** Budget, Fiscalité, Ressources Humaines.
4. **Cohésion sociale, Santé et Solidarités territoriales :** Affaires sociales en lien avec le CCAS, Santé, Logement & Habitat, Vie communautaire.
5. **Promotion de la Ville, Environnement et Protection civile :** Communication, Festivités, Tourisme, Questions environnementales et Transition écologique, Risques (Plan Communal de Sauvegarde, Correspondant Défense...).
6. **Vie culturelle et patrimoniale** (Médiathèque, Ludothèque, Mise en valeur du Patrimoine).

Pour garantir une représentation équilibrée et opérationnelle, il est proposé de fixer à **7 membres** le nombre de sièges par commission (hors Maire). Compte tenu de l'existence de deux listes au sein du Conseil (Majorité : 18 élus / Opposition : 5 élus), l'application de la règle de la **représentation proportionnelle au plus fort reste** établit la répartition suivante :

- **Groupe Majorité :** 5 sièges
- **Groupe Opposition :** 2 sièges

Note : cette répartition permet à l'opposition de disposer d'une représentation de **28,5%** au sein des commissions, ce qui est supérieur à son poids relatif au sein du Conseil **(21,7%)**, garantissant ainsi un débat démocratique serein.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création des 6 commissions précitées ;
- **FIXE** à 7 le nombre de membres par commission ;
- **PREND ACTE** de la répartition proportionnelle (5 Majorité / 2 Opposition).

NB : Le cas échéant, certaines commissions municipales pourront être ouvertes à des membres invités de la population (habitants de la commune), pour celles et ceux qui seraient motivé(e)s pour participer à des réflexions thématiques.

Vote **POUR** à l'unanimité

<u>Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2026 :</u>

Monsieur le Maire soumet le **procès-verbal** de la séance précédente au vote.
Les membres de l'Opposition, non présents lors de la séance du 27 février 2026 car non élus, ne souhaitent pas prendre part au vote.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

<u>Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 27 février janvier 2026 :</u>

04/2026 : Assurance Groupama – Encaissement d'une indemnité de sinistre
Par décision en date du 19 février 2026, encaissement d'un règlement de GROUPAMA, d'un montant de 803.46 €, pour le remboursement relatif au sinistre du 22/08/2025.

QUESTIONS DIVERSES

- **Monsieur Pascal BESSON, conseiller municipal d'opposition, souhaite prendre la parole :** il rapporte que pendant la campagne, sans savoir d'où viennent les éventuelles fuites, il estime avoir fait l'objet d'attaques personnelles relatives aux annonces qu'il a mises ou met sur « des sites », sans apporter plus de précisions *[Note : ces annonces sont, par nature, publiques puisque diffusées sur internet]*. Il précise que cela relève de sa vie privée, que c'est grave, condamnable et que l'avenir judiciaire dira la vérité. Il rajoute que pendant les 6 années à venir, il fera en sorte d'être respecté, qu'une page Facebook leur permettra de communiquer, estimant avoir la même légitimité que les élus de la Majorité même s'ils ne sont que 5 à siéger dans l'Opposition. Il prévient que s'ils se sentent attaqués, il fera des signalements au Procureur et à la Préfecture. Il explique qu'ils n'ont pas fait de *« milice »* (allusion à une des mesures de leur programme) mais que lui en revanche estime avoir *« été surveillé par la Stasi »* (= Police secrète de la RDA) de la liste adverse *[Note : l'usage de ce terme à l'égard d'élus de la République est susceptible de revêtir une qualification d'injure publique au sens de la loi du 29 juillet 1881]*. Il espère malgré tout pouvoir travailler avec la Majorité en bonne intelligence. Il décrie une nouvelle fois ce genre de procédés de fouille dans sa vie privée et ses annonces et les propos *« venus à ses oreilles »* relatifs à des *« descentes de police »*.

- **Monsieur Franck MONNOT informe qu'à partir de ce jour, il enregistra les séances du Conseil municipal.** Le Directeur Général des Services précise à l'Assemblée que Monsieur MONNOT en a effectivement le droit, tout en lui précisant qu'il devra malgré tout veiller à ce que les éventuelles prises de parole du public autorisées par M. le Maire, ne devront pas, elles, être enregistrées.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h40.

A Saint-Yorre, le 8 avril 2026

Le Maire,

Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

La Secrétaire de séance,

Maryline FERNANDEZ